

AVIS N° 1.587

Séance du mardi 19 décembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

2.229-1

AVIS N° 1.587

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Par lettre du 24 novembre 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Le projet d'arrêté royal dont saisine vise à modifier l'arrêté royal du 22 mars 2006 précité afin d'exonérer de la cotisation spéciale patronale de sécurité sociale, les allocations complémentaires, perçues en cas de chômage complet ou de crédit-temps. Cette exonération concerne les indemnités complémentaires accordées sur la base d'une convention collective de travail sectorielle existante. Pour que cette exonération soit reconnue, la convention collective de travail en question devait déjà être en vigueur le 30 septembre 2005 et après cette date, en cas de prolongation, il ne peut y avoir ni augmentation du montant de l'indemnité complémentaire, ni élargissement du groupe cible visé.

Dans sa lettre de saisine, le Ministre indique que ces modifications se justifient par le fait que de l'analyse des conventions collectives de travail sectorielles existantes, il apparaît que le nombre d'entreprises et de secteurs, qui, étaient encore soumis au paiement de cotisations, après application des règles d'exclusion figurant dans l'arrêté royal du 22 mars 2006 précité, était fort limité.

Il apparaît en outre, que le montant des indemnités complémentaires reconnues dans le cadre de ces conventions collectives de travail reste très modeste. Cela concerne en effet les indemnités complémentaires qui, à tous égards, ne sont pas de nature à empêcher une personne qui est au chômage de rechercher un nouvel emploi.

C'est pourquoi il a été décidé au Conseil des Ministres du 17 novembre dernier d'approuver le projet d'arrêté royal dont saisine et ce, afin que les indemnités complémentaires octroyées sur la base des conventions collectives de travail sectorielles visées dans ladite réglementation soient exonérées de manière générale du paiement de cotisations de sécurité sociale.

Sur rapport du Bureau, le Conseil, a, le 19 décembre 2006, émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 24 novembre 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Le projet d'arrêté royal dont saisine vise à modifier l'arrêté royal du 22 mars 2006 précité afin d'exonérer de la cotisation spéciale patronale de sécurité sociale, les allocations complémentaires, perçues en cas de chômage complet ou de crédit-temps. Cette exonération concerne les indemnités complémentaires accordées sur la base d'une convention collective de travail sectorielle existante. Pour que cette exonération soit reconnue, la convention collective de travail en question devait déjà être en vigueur le 30 septembre 2005 et après cette date, en cas de prolongation, il ne peut y avoir ni augmentation du montant de l'indemnité complémentaire, ni élargissement du groupe cible visé.

Dans sa lettre de saisine, le Ministre indique que ces modifications se justifient par le fait que de l'analyse des conventions collectives de travail sectorielles existantes, il apparaît que le nombre d'entreprises et de secteurs, qui, étaient encore soumis au paiement de cotisations, après application des règles d'exclusion figurant dans l'arrêté royal du 22 mars 2006 précité, était fort limité.

Il apparaît en outre, que le montant des indemnités complémentaires reconnues dans le cadre de ces conventions collectives de travail reste très modeste. Cela concerne en effet les indemnités complémentaires qui, à tous égards, ne sont pas de nature à empêcher une personne qui est au chômage de rechercher un nouvel emploi.

C'est pourquoi il a été décidé au Conseil des Ministres du 17 novembre dernier d'approuver le projet d'arrêté royal dont saisine et ce, afin que les indemnités complémentaires octroyées sur la base des conventions collectives de travail sectorielles visées dans ladite réglementation soient exonérées de manière générale du paiement de cotisations de sécurité sociale.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Dans la mesure où cet arrêté royal est destiné à entrer en vigueur le 1er janvier 2007 et qu'il a pour objectif essentiel de simplifier la réglementation existante, le Conseil approuve ce dernier sans autre remarque.
